

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : YONNE (89)

Forêt Domaniale de GLAND

Contenance cadastrale : 265,7227 ha

Surface de gestion : 265,72 ha

Révision d'aménagement forestier

(2014 – 2033)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de GLAND
pour la période 2014-2033

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GLAND (89), pour la période 1994-2013 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de GLAND (Yonne), d'une contenance de 265,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 264,70 ha, actuellement composée de chêne rouvre ou pédonculé (68 %), hêtre (22 %), autres feuillus (3 %), sapin pectiné (2 %), Douglas (2 %), sapin de Nordmann (2%) et épicéa commun (1 %). Le reste, soit 1,02 ha, correspond aux emprises d'une culture à gibier et d'une route.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 171,58 ha, et en futaie irrégulière, sur 93,12 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (228,31 ha), le Douglas (27,43 ha) et le hêtre (8,96 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 65,30 ha, au sein duquel 37,86 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 40,18 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale 78,75 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
 - Un groupe de jeunes régénérations, d'une contenance de 27,53 ha, qui fera l'objet de travaux de dépressage ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 93,12 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe constitué d'emprises non susceptibles de production ligneuse (culture à gibier et route), d'une contenance de 1,02 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le

07 JUL. 2014

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUYTON